

LES PREJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX : LE PREJUDICE SEXUEL

Le préjudice sexuel est un préjudice qui regroupe plusieurs notions.

Le préjudice sexuel est défini dans le rapport DINTILHAC comme suit :
« Ce poste concerne la réparation des préjudices touchant à la sphère sexuelle. Il convient de distinguer trois types de préjudice de nature sexuelle :

- le préjudice morphologique qui est lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires résultant du dommage subi ;
- le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel (perte de l'envie ou de la libido, perte de la capacité physique de réaliser l'acte, perte de la capacité à accéder au plaisir) ;
- le préjudice lié à une impossibilité ou une difficulté à procréer (ce préjudice pouvant notamment chez la femme se traduire sous diverses formes comme le préjudice obstétrical, etc.).

Là encore, ce préjudice doit être apprécié in concreto en prenant en considération les paramètres personnels de chaque victime. »

Ainsi, le préjudice sexuel s'entend :

- de l'impossibilité totale ou partielle d'accomplir l'acte sexuel
- de l'atteinte à la fonction érotique et à la libido.
- de l'impossibilité totale ou partielle de procréer ou d'enfanter de façon normale

L'expert ne peut pas procéder à une évaluation en ce qu'il n'existe pas de cotations médicales comme pour le préjudice esthétique ou le préjudice de souffrances endurées.

En revanche, l'expert devra décrire les troubles allégués en lien avec l'accident ou l'agression. La mission de l'expert est délicate en ce que ce préjudice touche à la sphère intime de la victime et donc difficilement vérifiable notamment en cas d'atteintes à la fonction érotique et à la libido.

Ce préjudice est également apprécié de façon différencié en fonction de l'âge de la victime et de sa situation familiale.

L'indemnisation de ce poste de préjudice est très variable d'une juridiction à une autre. Il faut prendre en compte les trois composantes du préjudice sexuel développées ci-dessus pour envisager son indemnisation.

L'indemnisation du préjudice sexuel peut atteindre 50 000€ chez une jeune victime pour un préjudice affectant totalement et définitivement les trois aspects de la fonction sexuelle décrits ci-avant. Enfin, dans le cadre d'un couple, le préjudice sexuel de la victime directe peut engendrer un préjudice par ricochet pour le conjoint/concubin, lequel préjudice par ricochet doit être également indemnisé.

NOTRE INTERVENTION :

Le préjudice sexuel doit être apprécié dans ses trois composantes pour qu'il soit évalué et indemnisé au plus juste. Les avocats du cabinet MAATEIS sauront vous apporter leur expérience pour une évaluation et une indemnisation au de ce préjudice à sa juste mesure.

MAATEIS

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr